

FICHE N°1 : SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC SES OBLIGATIONS LÉGALES

Il est nécessaire pour l'ensemble de nos organisations syndicales de se mettre en conformité avec leurs obligations légales, d'abord dans la perspective des élections professionnelles pour éviter tout contentieux, mais aussi pour sécuriser l'activité syndicale dans le cadre de la montée de l'extrême-droite.

Conditions pour se présenter aux élections professionnelles

L'article L 211-1 du Code Général de la Fonction Publique pose les conditions pour qu'une organisation syndicale puisse présenter des listes aux élections professionnelles :

- être légalement constituées depuis deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales affiliées à une union de syndicats de la fonction publique dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés par une instance délibérante et disposant de moyens constitués par les cotisations de ses membres. C'est notamment le cas des organisations affiliées à l'UFSE-CGT.

Dépôt des statuts et mise à jour des représentants légaux

Pour qu'une organisation syndicale soit considérée comme « légalement constituées », il faut que certaines formalités administratives soient respectées. Les statuts du syndicat et toute mise à jour des statuts doit être déposée à la mairie du siège du syndicat ([article R2131-1 du code du travail](#)). Toute modification de la composition du bureau doit également être déclarée en mairie pour mise à jour des représentants légaux du syndicat.

Publication des comptes annuels

Les organisations syndicales sont également soumises à des obligations d'établissement, d'approbation, de certification et de publication de leurs comptes. Le Code du travail précise les modalités différenciées d'établissement et de publicité des comptes, en fonction du niveau de ressources des organisations syndicales et professionnelles concernées ([articles D2135-1 à D2135-9](#)) :

- **Ressources supérieures ou égales à 230 000 euros** : un bilan, un compte de résultat et une annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (règlement de l'autorité des normes comptables).
- **Ressources inférieures à 230 000 euros et supérieures à 2 000 euros** : un bilan, un compte de résultat et une annexe sous une forme simplifiée (règlement de l'Autorité des normes comptables).
- **Ressources inférieures à 2 000 euros** : des comptes très simplifiés (livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources et des dépenses).

Voir notamment : [Guide utilisateurs pour déposer les comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles](#).